

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant détermination
de l'organisation et du mode de fonctionnement du comité
de direction de l'administration des contributions directes**

Par dépêche du 28 mars 2006, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet concerne les délégations de compétence et les délégations de signature au sein du comité de direction de l'administration des contributions directes, conformément à l'esprit du projet de loi portant renforcement des structures de direction des trois administrations fiscales, actuellement sur le chemin des instances.

D'une manière générale on peut avoir des doutes, voire des craintes au vu de la volonté du gouvernement de réglementer dans le moindre détail l'organisation et les modes d'action de la direction d'une administration censée fonctionner de manière autonome.

Ainsi, n'est-il pas aberrant de vouloir réglementer que le comité, composé du directeur et de deux directeurs adjoints, peut déléguer à ses membres (donc aux mêmes personnes) les pouvoirs nécessaires pour exercer seuls certaines attributions du comité alors que celui-ci prend de toute façon ses décisions "*en tant que collègue*"? De même, on peut se demander s'il faut vraiment prescrire la cadence ("*une fois par mois*") à laquelle le comité se tient au courant de ses propres affaires, même déléguées. La réglementation trop rigide risque de freiner la direction des affaires et d'étouffer la gestion efficace de l'administration.

Au deuxième paragraphe de l'article 2, il est opportun de remplacer "*aux membres*" par "*à ses membres*" pour éviter toute confusion.

A côté des délégations de compétence à l'intérieur du comité de direction, les délégations de signature ou subdélégations doivent être expressément prévues par l'acte de délégation. Cette manière de procéder indique que les délégations de signature existant actuellement au niveau de la direction risquent d'être fortement limitées en nombre. La conséquence en est une concentration de pouvoir au niveau du comité de direction. Selon l'article 2 (4), la délégation de signature est alignée en pratique sur la limitation septennale de nomination à des fonctions dirigeantes, le cas échéant au détriment de fonctionnaires de la direction (des inspecteurs de direction 1^{ers} en rang par exemple) ne tombant pas sous l'égide de la loi dite "*du septennat*".

L'article 3 du projet rétrécit davantage le cadre dans lequel le comité de direction est censé évoluer pour gérer efficacement une grande administration. N'est-il pas préférable de laisser plus de liberté au comité de direction dont les membres auront sans doute les qualités professionnelles et humaines requises pour organiser et diriger leurs réunions? D'un autre côté, le même article 3 élargit les pouvoirs décisionnels des membres du comité car, selon son paragraphe (3), il sera dorénavant possible qu'une décision soit prise de façon majoritaire par les directeurs adjoints contre l'avis du directeur de l'administration, pourtant doté - à juste titre - d'une voix prépondérante! La Chambre se demande si les auteurs du projet n'ont pas pensé à cette éventualité ou si, au contraire, ils l'ont prévue en connaissance de cause...

Si le huis clos des réunions et la confidentialité des délibérations du comité de direction sont indispensables, l'instauration d'un secrétariat du comité, "*assuré par un fonctionnaire*", dont les membres (!) sont tenus à la confidentialité, constitue en quelque sorte un double emploi par rapport au secrétariat actuellement en fonction, à moins que l'on permette également à un fonctionnaire non issu de la direction d'assumer cette charge - ce qui, pour des raisons non expliquées, n'est toutefois pas le cas.

Malheureusement, le projet reste totalement muet quant au rôle à jouer par le Comité de coordination institué au Ministère des Finances et quant aux interférences entre celui-ci et le comité de direction de l'administration.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de reprendre le projet sur le métier et de le modifier en tenant compte des remarques et suggestions qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mai 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG